



Arrêt

n° 295 924 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2023.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. AKTEPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 août 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

3. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision litigieuse sous réserve des remarques formulées dans le corps de la requête. Ledit exposé des faits est le suivant:

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza, de confession musulmane et apolitique. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Vous êtes né le [xx/xx/xxxx] dans le village d'Andilar, Palu, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Turquie en 2012 ou 2013.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'époque de vos arrière grand-parents, un conflit existe entre votre village, Andilar, et un autre village, Gulluce, car les deux revendiquent la même plaine pour faire paître leur troupeau respectif.

Entre 1995 et 1996, vous effectuez votre service militaire à Isparta. Durant celui-ci, vous êtes cantonné aux tâches secondaires comme le nettoyage et l'entretien.

Au cours de l'année 1996, à votre retour du service militaire, un membre de la caserne de gendarmerie de Palu vous demande de devenir gardien de village, proposition que vous refusez. Dans les huit mois qui suivent, vous recevez à quatre reprises des visites domiciliaires de la part des autorités pour vous menacer.

Entre 2012 et 2013, vous quittez la Turquie de manière illégale en direction des Pays-Bas. Vous y vivez sans interruption, clandestinement, à Rotterdam jusqu'en 2021.

Au début du mois de mars 2021, vous arrivez en Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 septembre 2021.

En février 2023, votre région est touchée par un tremblement de terre.

Vous déposez votre carte d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement et d'actualité des craintes du requérant. Elle souligne également l'absence de crédibilité de son récit sur plusieurs points importants de celui-ci. Elle relève notamment que le requérant ne convainc ni sur les motifs de sa crainte, ni sur les faits à l'origine de son départ de Turquie, tant ses propos en la matière sont déclaratoires et peu circonstanciés. Elle observe également que le requérant a sollicité ses autorités nationales, via le consulat turc à Rotterdam afin d'obtenir un passeport. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant de la carte d'identité que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. La requête ne développe à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, les griefs soulevés sont pertinents et suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

6. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués ainsi que de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

8. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la crainte du requérant tenant aux tremblements de terre survenus en Turquie ne ressort pas du champ d'application de la Convention de Genève. Le Conseil observe encore que la partie requérante n'invoque aucun élément susceptible d'établir un lien entre cette crainte et la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques du requérant. Ce dernier n'établit dès lors pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève pour ce fait. Il s'ensuit que le Conseil se rallie à cet égard à la motivation pertinente de l'acte attaqué.

Au surplus, s'agissant de la crainte du requérant relative aux tremblements de terre ayant emporté sa mère, le Conseil observe que ses déclarations à ce propos sont vagues et inconsistantes, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, à la question : « *Dans quel tremblement de terre ? Celui d'Elazig ou le dernier qui a eu lieu il y a un mois ?* », le requérant répond simplement « *le dernier* » et affirme qu'il a eu lieu il y a « *3 ou 4 semaines* » (v. dossier administratif, pièce n°6, NEP du 23 mars 2023, pp. 4 et 6). À l'audience, la partie requérante déclare que la famille du requérant a été affectée par

ce tremblement de terre sans, une fois de plus, déposer ou préciser le moindre élément probant permettant d'étayer de telles affirmations.

8.1. Quant à la crainte du requérant relative au refus d'être gardien de village, en affirmant que les sources du Commissariat général sont contredites par le vécu du requérant et d'autres ressortissants turcs, que le requérant a eu du mal à se résoudre à quitter son village et qu'il ne trouverait du travail nulle part ailleurs en Turquie, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas le motif pertinent de la décision attaquée relatif à l'actualité de sa crainte. En effet, comme le relève la partie défenderesse, le requérant dit avoir décliné la proposition de devenir gardien de village en 1996 et a pourtant vécu dans son village natal pendant une quinzaine d'années après son refus, et ce malgré les quatre visites et menaces qu'il dit avoir reçues de militaires turcs. La partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi ses autorités persisteraient dans les persécutions alléguées, près de 27 ans après les faits.

8.2. Concernant le conflit foncier avec le village voisin, la partie requérante soutient que « *le gouvernement agit généralement de manière représentative plutôt que préventive* » et que « *le requérant risque d'être tué par ses ennemis* » (v. requête, p.7). Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications qui revêtent un caractère purement déclaratoire. De même, le Conseil observe que le requérant ne produit aucun document à même d'établir la réalité du conflit qu'il dit pourtant sévir depuis des générations et avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire. Par ailleurs, le requérant affirme que les derniers décès en lien avec ce conflit remontent à des générations (v. dossier administratif, pièce n° 6, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 20 mars 2023, p. 15).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pu démontrer le bien-fondé et l'actualité de ses craintes liées au conflit foncier et à la proposition d'être gardien de village.

8.3. En ce que la partie requérante affirme tantôt que le requérant a quitté son pays dans l'espoir d'y retourner après une amélioration de la situation ; qu'elle déclare à l'audience que l'introduction tardive de sa demande de protection internationale est due à la circonstance qu'il bénéficiait d'un permis de résidence provisoire et est devenu clandestin à son expiration, le Conseil relève le caractère évolutif des déclarations de la partie requérante. En effet, lors de son entretien personnel, le requérant a affirmé avoir vécu clandestinement pendant l'entièreté de son séjour aux Pays-Bas, soit entre 2013 et 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 6, NEP du 23 mars 2023, p. 10). Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne justifie nullement l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant.

8.4. Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant devait prouver son identité, raison pour laquelle il a contacté les autorités turques pour obtenir un passeport. En effet, cette argumentation laisse entier le constat que l'attitude elle-même de la partie requérante pose question quant à l'existence des craintes alléguées dans son chef à l'égard des autorités turques : bien que se sachant en proie à des problèmes avec les autorités de son pays, elle choisit de quitter le pays en utilisant son propre passeport national pour passer les contrôles de sortie. Par ailleurs, le Conseil estime que le caractère évolutif des propos du requérant, qui nie posséder un passeport national, puis l'admet après confrontation de l'officier de protection, achève la crédibilité du requérant, déjà entamée par les lacunes susmentionnées (v. dossier administratif, pièce n° 6, NEP du 23 mars 2023, p. 16).

9. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Dès lors que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas contestés, la copie de la carte d'identité du requérant n'est pas probante en l'espèce.

13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

G. de GUCHTENEERE